

AUXILIAIRES EN PHARMACIE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

v3

Liste des auxiliaires en pharmacie Les attestations d'enregistrement peuvent être retirées à l'ARASS par leurs titulaires.

Les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder ou à les assister pour la délivrance de médicaments dans une officine de pharmacie doivent porter un insigne indiquant leur qualité.

Nom	Nom marital	Prénom(s)	N° Enregistrement à l'ARASS	Justifications réglementaires
POLLOCK	OTUI	Amina	001/2023	Attestation de Mme DARGEGEN Sabine Attestation de réussite COPPF n° 041
FLORES		Teraiamano Tuarii Philippe	002/2023	Attestations de Mme LE MOUCHON & du Dr CAZAUX Attestation de réussite COPPF n° 022
TEIVA	FAN	Liann Moea	003/2023	Attestation de Mme LAILLE AUFROY Mathilda Attestation de réussite COPPF n° 066
AMO		Paia Heitiare Wenda	004/2023	Attestation de Mme LAILLE AUFROY Mathilda Attestation de réussite COPPF n° 004
TEPA		Maeva	005/2023	Attestation du Dr AUFROY Eva Attestation de réussite COPPF n° 069
UTIA	MAHUTA	Jasmine Teumere	006/2023	Attestation de Mme LAILLE AUFROY Mathilda Attestation de réussite COPPF n° 081
ATIU		Christie Herenui Farearii	007/2023	Attestation de Mme LAILLE AUFROY Mathilda Attestation de réussite COPPF n° 007
DOMARD	TEPAVA	Vairani Rejane Valérie	008/2023	Attestation de Mme LAILLE AUFROY Mathilda Attestation de réussite COPPF n° 018
LAILLE		Noëlla	009/2023	Attestation de Mme LAILLE AUFROY Mathilda Attestation de réussite COPPF n° 029
TAAROA		Heina Nella	010/2023	Attestation de Dr YONG Karine Attestation de réussite COPPF n° 047
POEVAI		Mirella	011/2023	Attestation de Dr YONG Karine Attestation de réussite COPPF n° 040
TAEREA	TERIIORAI	Béchou	012/2024	Attestation de Dr CHAUPUIS Charles Attestation de réussite COPPF n° 049
PIHA		Rachelle	013/2024	Attestation de Dr CHAUPUIS Charles Attestation de réussite COPPF n° 039

Les auxiliaires en pharmacie sont autorisés à assister le pharmacien dans la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1er-4 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifié relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

Les auxiliaires en pharmacie exercent sous la responsabilité et le contrôle effectif du pharmacien. Ils ne peuvent honorer les prescriptions qu'après validation et paraphe de celles-ci par le pharmacien, lequel peut se faire seconder par les préparateurs en pharmacie et les préparateurs en pharmacie hospitalière.

Il est interdit aux auxiliaires en pharmacie :

- de délivrer les médicaments classés comme stupéfiant ou soumis au régime des stupéfiants,
- d'effectuer toutes préparations notamment officinales, magistrales, hospitalières,
- d'effectuer toutes fabrications de produits biocides.

Les auxiliaires en pharmacie doivent porter un insigne indiquant leur qualité.

La liste des auxiliaires en pharmacie est publiée sur le site internet de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.